



INDICATEURS

Indice des prix à la consommation
« tous ménages » (tabac compris)
juillet 2018 : 103.28

Taux de l'intérêt légal
2^{ème} semestre 2018
Créances des personnes physiques
n'agissant pas pour des besoins
professionnels : 3.60 %
Autres cas : 0.88 %

Smic horaire
1^{er} janvier 2018 : 9.88 €

Indice de référence des loyers
2^{ème} trimestre 2018 : 127.77

Taux de rémunération Livret A
1^{er} août 2016 : 0.75 %

RGPD, des droits renforcés pour les consommateurs

Après 4 ans de négociation, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) s'applique aux 28 États membres de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018. Ce nouveau texte législatif marque un tournant dans le droit de regard que vous avez sur vos données personnelles et leur traitement. Qu'est-ce qui change ? Quels droits renforcés pour vous ?

Avec la mise en place du RGPD, les professionnels sont tenus de vous informer de la collecte de vos données personnelles ainsi que de l'usage qui en est fait.

Vous pouvez désormais faire une demande de récupération de vos données sous une forme exploitable pour pouvoir, si vous le souhaitez, les transférer à un autre organisme de manière simple et rapide. L'organisme à qui vous demandez la récupération de vos données est tenu de n'en conserver aucune trace.

En cas de dommage matériel ou moral lié à la violation du RGPD, vous pouvez effectuer un recours et obtenir réparation de la part du responsable du préjudice. Vous pouvez également effectuer une action collective en faisant notamment appel aux associations actives dans le domaine.

Par ailleurs, peu importe le pays où est implanté l'entreprise vous ayant causé le préjudice, votre interlocuteur unique est l'autorité de protection des données de votre pays.

Vous disposez grâce au RGPD d'un « droit à l'oubli ». Cela signifie que vous pouvez exiger qu'une information sur vous présente en ligne soit supprimée si vous estimez qu'elle porte atteinte à votre intégrité. Il peut par exemple s'agir d'une demande de dé-référencement d'un lien vous concernant sur un moteur de recherche.

Le RGPD met en place de nouvelles règles spécifiques à la collecte et au traitement des données personnelles des mineurs. A savoir : l'information sur les traitements de données les concernant doit être rédigée en des termes clairs et simples, que l'enfant peut aisément comprendre et le consentement doit être recueilli auprès du titulaire de l'autorité parentale.

Ce règlement est très contraignant, et explique l'inflation depuis quelques mois des messages que vous recevez des sites consultés vous demandant de valider leur politique de confidentialité !

<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

Prélèvement à la source des salariés à domicile

La mise en place est reportée en 2020 pour les salariés à domicile et les assistants maternels !

Si vous utilisez des intervenants dans le cadre fiscalement avantageux des Services A la Personne (SAP), vous pouvez le faire de 2 manières :

- **Recours à un organisme prestataire** : l'intervenant est donc généralement un professionnel, qui intervient en prestation de service. Un contrat de service vous lie donc, définissant le contenu de la prestation, le coût, les modalités d'intervention... . Ce mode d'intervention est en développement constant depuis la création des SAP. C'est celui que nous utilisons avec notre partenaire Interservices.
- **Emploi direct** : l'intervenant est salarié du particulier. Même si les formalités d'embauche sont simplifiées, le particulier est l'employeur avec les obligations et contraintes de ce statut. Par exemple, il faut gérer un éventuel arrêt maladie du salarié, ou un dégât avec votre assureur etc. Ce mode reste très utilisé, notamment pour l'accompagnement de la dépendance, mais est en constante baisse depuis 2010. Les déclarations se font par le Cesu ou le Pajemploi.

L'article qui suit [ne concerne que l'emploi direct de salarié](#) où vous êtes en position d'employeur, et devez donc gérer la mise en place du Prélèvement à la source.

Que dois-je faire en 2019 en tant que particulier employeur ?

L'employeur continuera à déclarer auprès du centre CESU ou PAJEMPLOI le nombre d'heures réalisées par son salarié au cours du mois ainsi que le salaire net (de cotisations sociales) qu'il souhaite lui verser. Aucun montant d'impôt ne sera retenu sur la paie du salarié.

Que se passera-t-il pour mon salarié ?

L'absence de retenue à la source sur le salaire versé en 2019 conduira le salarié à acquitter l'impôt en 2020 au moment du règlement du solde, en parallèle du prélèvement de l'impôt à la source sur ses revenus perçus en 2020.

Afin de permettre au salarié d'anticiper la charge de l'impôt en 2020, plusieurs mesures d'accompagnement seront mises en place.

Comment s'appliquera la réforme en 2020 ?

La réforme sera mise en œuvre par l'intermédiaire des centres PAJEMPLOI et CESU lors de la démarche réalisée actuellement par l'employeur pour déclarer le salaire net versé et acquitter les cotisations et contributions sociales correspondantes.

Au cours de l'année 2019, les centres PAJEMPLOI et CESU proposeront une offre de services complète (l'option « tout-en-un »), qui permettra aussi de gérer à partir de 2020 le prélèvement à la source. Le particulier employeur pourra, avec l'accord du salarié, confier au centre l'intégralité du processus de rémunération du salarié et bénéficier immédiatement de certaines prestations sociales auxquelles il peut prétendre (notamment le complément de libre). Ces informations et bien d'autres peuvent être consultées sur www.cerfrance.fr

choix de mode de garde (CMG) pour les parents de jeunes enfants).

L'employeur continuera à déclarer auprès du centre CESU ou PAJEMPLOI le nombre d'heures réalisées par son salarié au cours du mois ainsi que le salaire net (de cotisations sociales) qu'il souhaite lui verser. Il devra effectuer sa déclaration avant le versement du salaire, et au plus tard le 5 du mois suivant la période déclarée. **A partir des taux reçus de l'administration fiscale, le centre CESU ou PAJEMPLOI calculera directement le montant à prélever sur le salaire et assurera, dans le cadre de l'offre « tout-en-un » le versement du salaire au salarié.** L'employeur sera prélevé en une seule fois du montant du salaire net versé et des cotisations et contributions sociales dues, déduction faite des prestations sociales auquel il peut prétendre. Le centre CESU ou PAJEMPLOI assurera le reversement des cotisations sociales à l'URSSAF et du prélèvement à la source à la DGFIP. Cette option « tout-en-un » permettra ainsi d'alléger et de simplifier les démarches du particulier employeur tout en réduisant les délais de paiement du salaire au salarié. Elle donnera de la visibilité à l'employeur sur le coût net de l'emploi du salarié et diminuera son effort financier immédiat.

Dans le cas où l'employeur ne souhaiterait pas bénéficier du dispositif « tout-en-un », le centre calculera directement le montant de prélèvement à la source et communiquera à l'employeur le montant net après retenue à la source à verser au salarié.

Comment cela fonctionnera pour mes crédits d'impôt ?

Les contribuables bénéficiant en 2018 d'un crédit d'impôt « service à la personne » (frais de garde des enfants de moins de 6 ans et emploi à domicile) recevront un acompte de 30 % en janvier 2019. L'absence de retenue à la source sur le salaire versé en 2019 par les particuliers employeurs n'a aucun impact sur leurs crédits d'impôts.

Quelle différence entre donation indirecte et donation déguisée ?

En matière fiscale, **une donation est considérée comme déguisée, s'il est démontré qu'elle est issue d'un acte de vente fictif.** Cet acte fictif constitue un abus de droit et s'inscrit, par l'administration fiscale, dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit.

La donation indirecte est issue d'un acte réel, mais dont la valeur est inférieure au prix du marché. La procédure de répression des abus de droit ne s'applique pas. Le contribuable vérifié doit reverser les droits de donation sur la différence de valeur.